



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 18425

Numéro SIREN : 389 686 361

Nom ou dénomination : HOSPIRA FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2017 sous le numéro de dépôt 58091

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R058091

N° GESTION : 2016B18425

N° SIREN : 389686361

DENOMINATION : HOSPIRA FRANCE

ADRESSE : 23-25 avenue du Docteur Lannelongue 75014 Paris

DATE D'ACTE : 31-05-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Renouvellement de mandat de commissaire aux comptes titulaire

# HOSPIRA FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 684.375 €  
Siège social : 23/25, avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris  
389 686 361 RCS Paris

-ooOoo-

## DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MAI 2017

### Extrait du procès-verbal

- 
3. Mandat des commissaires aux comptes.
  4. Modification de l'article 11 des statuts.
  - .....
  6. Pouvoirs pour les formalités légales.
- 

#### Troisième décision

L'associé unique constatant que le mandat du commissaire aux comptes titulaire, KPMG SA et de son suppléant, Salustro Reydel, arrive à expiration à l'issue des présentes décisions décide de renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire, KPMG SA, pour une durée de six exercices sociaux, soit jusqu'à la date à laquelle l'associé unique sera appelé à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 30 novembre 2022.

L'associé unique constate que, compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article L. 823-1 du Code de commerce, la Société n'a plus l'obligation de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant et décide en conséquence de ne pas renouveler le mandat de Salustro Reydel.

*KPMG SA, préalablement pressenti, a déclaré accepter ces fonctions et ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives aux incompatibilités et aux interdictions ou déchéances du droit d'exercer lesdites fonctions.*

#### Quatrième décision

L'associé unique décide de fixer ainsi qu'il suit le nouveau texte de l'article 11 « *Commissaires aux comptes* » des statuts de la Société :

*Article 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES*

*Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.*

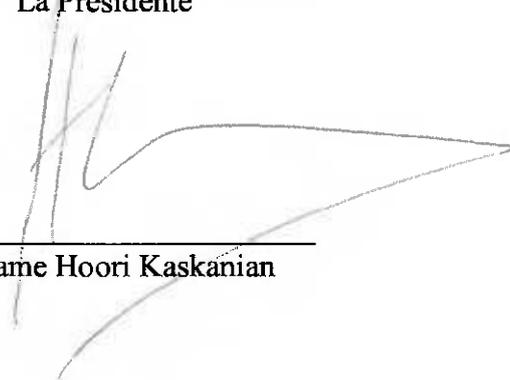
---

**Sixième décision**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'associé unique.

Pour extrait certifié conforme  
La Présidente



---

Madame Hoori Kaskanian

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R058091

N° GESTION : 2016B18425

N° SIREN : 389686361

DENOMINATION : HOSPIRA FRANCE

ADRESSE : 23-25 avenue du Docteur Lamelongue 75014 Paris

DATE D'ACTE : 31-05-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

# **HOSPIRA FRANCE**

---

---

## **STATUTS**

(adoptés le 31/05/2017)

---

---

Société par actions simplifiée au capital de 684.375 €  
Siège social : 23/25, avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris  
389 686 361 RCS Paris

# HOSPIRA FRANCE

---

## STATUTS

### Article 1 - Forme et origine

La société Hospira France (la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 1992.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2006.

Elle est régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20, celles du Code de la Santé Publique ainsi que par les présents statuts.

Il est précisé que toutes les dispositions présentes ou à venir figurant dans les présents statuts, qui ne seraient pas conformes aux dispositions du Code de la santé publique, seront réputées nulles et sans effets.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des actions ci-après créées.

### Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation de spécialités pharmaceutiques et de matériel médical, l'étude, la préparation, la mise au point, la fabrication, l'achat et la vente, le conditionnement et le commerce en général de tous produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques à usage humain ou vétérinaire et de matériel médical.

La création et l'exploitation de tout établissement pharmaceutique en qualité d'importateur et/ou d'exploitant au sens des dispositions présentes et futures du Code de la santé publique.

Tous commerces et industries connexes et accessoires aux objets ci-dessus.

La commission et la représentation générale, soit par elle-même, soit par des agents ou représentants.

La Société peut faire toutes acquisitions, négociations, ventes, échanges, importations, exportations, dépôts, livraisons, expéditions, facturations, recouvrements, publicité, ainsi que toute assistance technique et commerciale relativement aux objets sus-indiqués.

L'achat, la construction, la location, la sous-location, l'installation et l'exploitation de tous laboratoires, usines et bureaux.

L'exploitation de tous droits de propriété industrielle, intellectuelle et artistique.

La Société peut s'intéresser, directement ou indirectement, par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés et opérations par voie de participation, de constitution de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, ou d'associations en participation, d'apports, de fusions, de scissions, de prêts, de cautionnements, d'avals, d'avances ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations, affaires et entreprises financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières généralement quelconques, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés, ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce tant en France qu'à l'étranger.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **Hospira France**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est à Paris (14<sup>e</sup> arrondissement), 23-25 avenue du Docteur Lannelongue.

Sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts. Il peut être transféré partout ailleurs, en France ou même à l'étranger, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 24 décembre 1992, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

## **Article 7 – Apports – Capital social**

### 7.1 Apports :

Il a été fait apport en numéraire à la Société, à sa constitution, d'une somme de 250.000 F.

Lors de l'augmentation de capital du 29 août 1994, il a été apporté la somme de 1.500.000 F.

Lors de l'augmentation de capital du 28 mai 1997, il a été apporté la somme de 1.900.000 F.

Lors de l'augmentation de capital du 28 mai 2001, après réduction du capital social à zéro, le capital social a été augmenté de 4.562.500 F, puis converti en euros.

### 7.2 Capital :

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-quinze euros (684.375 €), divisé en quarante-cinq mille six cent vingt-cinq (45.625) actions de quinze euros (15 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

## **Article 8 - Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription par voie d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## **Article 9 - Titres - Attestation d'inscription**

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **Article 10 - Direction de la Société**

10.1 La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique. Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision de l'associé unique (sans indemnité ni motifs), par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Toute limitation de pouvoirs du Président résultant des présentes ou de décisions de l'associé unique est sans effet à l'égard des tiers.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient

Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, son représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation de la Société à tout salarié de ladite personne morale.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

10.2 Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique. Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable par décision de l'associé unique. Ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de l'associé unique. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

10.3 Conformément aux dispositions des articles L. 5124-2 et R. 5124-34 du Code de la Santé publique, le Président ou l'un des directeurs généraux doit être Pharmacien diplômé, inscrit au Tableau de l'Ordre, qui sera personnellement responsable de l'application des règles édictées par le Code de la Santé publique et qui disposera des pouvoirs prévus à l'article R. 5124-36 du Code la Santé publique, consistant notamment, mais non exclusivement, en :

- l'organisation et la surveillance de l'ensemble des opérations pharmaceutiques de la Société, notamment de la fabrication, de la publicité, de l'information, de la pharmacovigilance, du suivi et du retrait des lots, de la distribution, de l'importation et de l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que de toutes les opérations de stockage correspondants ;
- la surveillance des conditions de transport des médicaments, produits, objets ou articles concernés ;
- la signature, après avoir pris connaissance des rapports d'expertise, des demandes d'autorisation de mise sur la marché des spécialités pharmaceutiques et de toutes autres demandes liées aux activités qu'il organise et surveille ;
- la participation à l'élaboration du programme de recherches et d'études de la Société ;
- l'autorité sur les pharmaciens assistants ;

- la désignation des pharmaciens assistants ;
- l'indication, aux autres dirigeants de la Société, des difficultés inhérentes aux conditions d'exploitation qui sont de nature à faire obstacle à l'exercice de ses attributions.

10.4 Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par un Directeur Général ou par un Directeur Général Délégué, ainsi que par toute personne ayant reçu de ceux-ci une délégation de pouvoir, chacun agissant dans la limite de ses pouvoirs.

10.5 Le Président, le ou les directeurs généraux et le pharmacien responsable ou le vétérinaire responsable peuvent bénéficier d'un contrat de travail avec la Société dans le cadre d'un emploi effectif, distinct de leurs fonctions sociales.

#### **Article 11 - Commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

#### **Article 12 - Conventions entre la Société et le président ou ses dirigeants**

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, ainsi que les conventions intervenues entre la Société et une entreprise, si le Président ou les dirigeants de la Société sont propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise, doivent être portées à la connaissance de l'associé unique dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

L'associé unique statue sur ce rapport et cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Le défaut de consultation de l'associé unique ou le refus d'approbation par lui de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président ou les dirigeants d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

#### **Article 13 - Décisions de l'associé unique**

Les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment courrier électronique et télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions suivantes sont obligatoirement soumises à l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général, du Pharmacien responsable et du Directeur Général Délégué ; le cas échéant, la fixation de leur rémunération,
- la nomination des Commissaires aux comptes,

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information sont adressés à l'associé unique, par tous moyens. L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

#### **Article 14 - Consignation de décisions**

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'associé unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

#### **Article 15 - Répartition du bénéfice**

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

**Article 16 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

**Article 17 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique à tout moment.

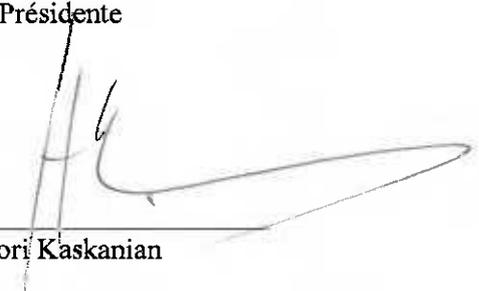
**Article 18 – Effets de la dissolution**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**Article 19 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Pour copie certifiée conforme,  
La Présidente



Hoori Kaskanian